

Jacques Rutten
ACAC
LE Devois
30750 Saint-Sauveur-Camprieu

Monsieur le Président
Tribunal Administratif de Nîmes
16 Avenue Feuchère
30000 NÎMES

Dimanche 12 novembre 2023

TA Nîmes 2304496 - reçu le 02 décembre 2023 à 00:56 (date et heure de métropole)

Objet : Transmission d'une requête au Tribunal

Monsieur le Président,

Je vous écris en ma qualité de Président de l'association Association Causses-Cévennes d'Action Citoyenne.

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une requête introductory d'instance par laquelle je sollicite au Tribunal l'annulation de la décision implicite de refus de communiquer des documents administratifs sollicités au laboratoire ANTAGENE, les analyses génétiques et leur annexes présentées dans Flash Info-BILAN_HIVERNAL_2021_VF(1), sous forme d'un tableau regroupant des données globales listées dans ce document par département par département, pour tout le pays, la France. :

En l'attente de la décision au Tribunal, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma respectueuse considération.

Jacques Rutten,
Président

Répertoire de la requête

1 / Lettre au Président du Tribunal Administratif de Nîmes,

2 / Répertoire de la requête

3 / Exposé des faits

4 / Annexe pièce jointe

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE

RE COURS EN ANNULATION

POUR :

L'association Causses-Cévennes d'action citoyenne (ACCAC), agissant conformément à ses statuts dont le siège social se situe à Saint Sauveur Camprieu, 1086 Avenue du Devois, régulièrement représentée par son Président en exercice, Monsieur Jacques RUTTEN, conformément à l'article 5 de ses statuts.

REQUERANTE

Pièce jointe n°1 – Statuts

Pièce jointe n°2 – Habilitation annuelle du Bureau

CONTRE :

La décision de refus de communiquer les analyses par ANTAGENE du *mercredi 5 avril 2023*

ANTAGENE le refus-5 avril 2023 16h09

Pièce jointe n° 3 - Demande de communication de documents administratifs adressée à ANTAGENE

EXPOSE DES FAITS

Par courriel en date 4 avril 2023, l'ACCAC a sollicité à ANTAGENE la communication des analyses génétiques du loup réalisées pendant la période 2020-2021 réalisés en application d'un marché public signé entre ANTAGENE et l'ONCFS.

L'intérêt à agir

Le marché public existant entre ONCFS et ANTAGENE, Le marché public ONCFS et l'ONCFS
Ce marché est reconductible.

Pièce n°4 -Rapport de présentation pour accord cadre

Pièce n° 5 -Transmission par voie dématérialisée ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 6 CCAP-Cahier des Clauses Techniques Particulières ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 7 – CCTP-Rapport de présentation pour accord cadre ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 8 - Acte-d-Engagement

2023, c'est la deuxième tentative pour obtenir les analyses génétiques du loup, en France, maintenant pour l'exercice 2020-2021, nous demandons L'intégralité des analyses génétiques et annexes, présentées Flash Info-BILAN_HIVERNAL_2021_VF(1), sous forme d'un tableau regroupant des données globales listées dans ce document et leurs annexes, département par département, tout le territoire, tout le pays. :

Elle estimait :

En l'absence de réponse exprimée par le directeur d'ANTAGENE, la commission rappelle qu'aux termes de l'article L300-2 du code des relations entre le public et l'administration : « Sont considérés comme documents administratifs, (...), quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, les documents produits ou reçus, dans le cadre de leur mission de service public, par l'État, les collectivités territoriales ainsi que par les autres personnes de droit public ou les personnes de droit privé chargées d'une telle mission ». En vertu du premier alinéa de l'article L124-3 du code de l'environnement : « Toute personne qui en fait la demande reçoit communication des informations relatives à l'environnement détenues par : 1° L'État, les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics ; 2° Les personnes chargées d'une mission de service public en rapport avec l'environnement, dans la mesure où ces informations concernent l'exercice de cette mission. »

La commission indique que le Conseil d'État a jugé, dans sa décision de section « Association du personnel relevant des établissements pour inadaptés (APREI) » du 22 février 2007 (n° 264541, au Recueil), « qu'indépendamment des cas dans lesquels le législateur a lui-même entendu reconnaître ou, à l'inverse, exclure l'existence d'un service public, une personne privée qui assure une mission d'intérêt général sous le contrôle de l'administration et qui est dotée à cette fin de prérogatives de puissance publique est chargée de l'exécution d'un service public. Toutefois, même en l'absence de telles prérogatives, une personne privée doit également être regardée, dans le silence de la loi, comme assurant une mission de service public lorsque, eu égard à l'intérêt général de son activité, aux conditions de sa création, de son organisation ou de son fonctionnement, aux obligations qui lui sont imposées ainsi qu'aux mesures prises pour vérifier que les objectifs qui lui sont assignés sont atteints, il apparaît que l'administration a entendu lui confier une telle mission ».

En l'espèce, la commission relève qu'ANTAGENE est une entreprise de biotechnologie spécialisée dans la recherche, le développement et les analyses dans le domaine des sciences de la vie et plus particulièrement de la génétique. Elle revêt la forme d'une société par actions simplifiée (SAS) au capital de 135 122 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés (RCS) de Lyon et dirigée par un conseil d'administration. La commission estime par conséquent qu'ANTAGENE est une personne privée.

Elle ne dispose par ailleurs d'aucun élément permettant de considérer que l'administration aurait entendu lui confier une mission de service public (contrôle exercé sur ses activités, éventuelles prérogatives de puissance publique, conditions de sa création, organisation, fonctionnement, obligations et financement). Elle considère donc, en l'état des informations portées à sa connaissance, qu'ANTAGENE ne peut être regardée comme une personne privée en charge d'une mission de service public au sens des dispositions précitées.

Enfin, si Monsieur RUTTEN a indiqué, dans son courrier de saisine, qu'ANTAGENE a réalisé les analyses sollicitées en application d'un marché public passé avec l'office français de la biodiversité (OFB), il ne produit, au soutien de ses allégations, aucun document permettant d'en attester la réalité.

La commission ne peut, dès lors, en l'état des informations portées à sa connaissance, que se déclarer incomptente pour se prononcer sur la présente demande d'avis.

Pourquoi avons-nous demandé la communication des analyses génétiques à ANTAGENE et pas à l'ONCFS ?

Il y a eu une première tentative en 2019 pour obtenir la communication des analyses génétiques du loup réalisées en France

Nous sommes adressés à l'ONCFS,

Notre demande s'est soldée, le 02 avril 2020, par l'Avis de la CADA n°20225972.

Elle estimait :

La commission rappelle, en premier lieu, qu'en vertu des 1^o) et 3^o) de l'article L124-2 du code de l'environnement, sont notamment considérées comme étant relatives à l'environnement, les informations qui ont pour objet l'état de la diversité biologique ainsi que celles se rapportant aux conditions de vie des personnes lorsqu'elles sont ou peuvent être altérées par les éléments de l'environnement. Elle relève, par ailleurs, que le loup fait partie de la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire national, qui a été établie par arrêté du 23 avril 2007, pris en application des dispositions des articles L411-1 et suivants du code de l'environnement. Elle estime, dans ces conditions, que les documents sollicités doivent être regardés, au sens des dispositions précitées, comme comportant des informations environnementales, soumises au droit d'accès prévu par l'article L124-1 du code de l'environnement, sous réserve de la protection des intérêts énoncés au I. de l'article L124-4 du même code.

Elle rappelle également que le Conseil d'État a posé le principe selon lequel le droit à communication posé par l'article L311-1 du code des relations entre le public et l'administration ne s'applique qu'à des documents existants et que, par conséquent, l'administration n'est tenue, en règle générale, lorsqu'elle est saisie d'une demande tendant à la communication d'un dossier qui n'existe pas en tant que tel, ni de faire des recherches en vue de collecter l'ensemble des documents éventuellement détenus, ni d'établir un document en vue de procurer les renseignements ou l'information souhaités. Elle relève toutefois que le régime particulier prévu par le chapitre IV du titre II du livre Ier du code de l'environnement porte, à la différence du régime général d'accès aux documents administratifs, sur les « informations » et non uniquement sur les documents relatifs à l'environnement. Elle en déduit que dès lors que l'administration détient de telles informations, figurant ou non sur un document existant, elles sont communicables à toute personne qui en fait la demande en application de l'article L124-3 de ce code, ce dernier n'imposant aucune exigence de formalisation préalable de l'information demandée, et qu'il appartient alors à l'administration, saisie d'une demande en ce sens, d'élaborer un document comportant les informations sollicitées.

En l'espèce, après avoir pris connaissance des observations de l'administration, la commission comprend que les rapports d'analyses génétiques dont l'ONCFS est destinataire, sont présentés sous forme d'un tableau regroupant des résultats sur la base de données globale, conformément à une convention passée avec un prestataire extérieur, et que l'office ne dispose donc pas d'un rapport pour chaque analyse soumise à l'examen du laboratoire. Elle en déduit, en l'état des informations dont elle dispose, que l'ONCFS ne détient pas les informations sollicitées par l'intéressé.

La commission ne peut, dès lors en l'état, que déclarer sans objet la demande d'avis.

A. L'INTERET A AGIR

Aux termes de nos statuts :

« *L'Association a, notamment, pour objet la défense de l'environnement notamment l'air, les eaux de surface et souterraines, les sites paysagers, le sol et le sous-sol et le bruit, la biodiversité, la faune et la flore, les prédateurs, la protection du patrimoine naturel et culturel, de la qualité de vie, pour une utilisation rationnelle et raisonnable de l'utilisation de l'espace notamment du point de vue de l'occupation des sols par l'urbanisation, des droits des personnes, habitants, résidents et non-résidents, des usagers des services publics et des assujettis aux taxes, impôts et redevances publics de quelque type qu'ils soient, perçus par quelque personne publique que ce soit.*

L'Association a également pour objet de mener des actions en vue de défendre les libertés (individuelles ou publiques), de promouvoir, développer, voir réhabiliter la démocratie, directe ou représentative, la citoyenneté, l'éthique en politique et dans l'administration publique, de lutter contre toutes les formes de corruption et plus particulièrement celles afférentes aux milieux politiques et aux élus de la nation, commune aux administrations publiques, ainsi que de produire et de communiquer toute forme d'information sur ces thématiques.

Sous le terme de corruption, l'Association vise toutes les formes de malversation se t de manquements, notamment conflits d'intérêt, abus de biens sociaux, trafics d'influence, détournements de fonds publics, prise illégale d'intérêt et plus généralement toutes infractions à la probité, à l'honnêteté et à la loyauté, ainsi que toutes les formes d'irrégularité dans l'instruction, la prise et l'exécution des décisions publiques.

L'Association exerce son action, dans tous ces domaines, dans les départements de l'Ardèche (07), de l'Aveyron (12), du Gard (30), de l'Hérault (34) et de la Lozère (48), tant à l'échelle locale, communale, intercommunale, départementale ou régionale. »

B. L'ANNULATION DE LA DECISION DE REFUS TACITE

Depuis la signature de la **Convention d'Aarhus en 1998**, l'obligation de partager et de diffuser les informations environnementales et sanitaires produites par les autorités publiques est affirmée par la **Directive 2003/4/CE** concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et par la **Directive 2007/2/CE** dite « Inspire » qui impose d'établir une infrastructure d'information géographique pour favoriser la protection de l'environnement. La Directive Inspire insiste notamment sur l'importance de produire les données dans la perspective de les rendre interopérables entre elles.

Le troisième **plan national santé environnement (PNSE 3)** a réaffirmé la nécessité de rendre accessibles et utilisables les données en santé-environnement, dans le respect de la réglementation internationale.

Ainsi, dans le cadre de l'action 44 du PNSE 3 « faciliter l'accès et la réutilisation des données d'exposition », dans laquelle l'Ineris est partie prenante, les principales bases de données sur la contamination des milieux ont été recensées. Ces premiers travaux ont donné lieu, en 2015, à l'élaboration d'un **rapport méthodologique qui présentait 41 bases de données nationales**. Un recensement a également été mené en 2016 sur **les bases de données existantes à l'échelle régionale et locale**.

Code de l'Environnement, article L.124-1, L124-2, L124-3

La mise à disposition des données est en cohérence avec l'évolution des exigences réglementaires
Faire des données environnementales des données d'intérêt général

Les données de l'OFB ne doivent-elles pas être en accès libre ?

La clause de confidentialité évoquée par ANTAGENE peut-elle être appliquée à un document relatif à l'environnement ?

Le loup (*Canis lupus*) est un animal sauvage de la famille des *Canidés*, prédateur, carnivore et opportuniste qui a accompagné les humains et les troupeaux de bétail depuis des millénaires. La durée de vie est de 5-6 ans à l'état sauvage mais il peut vivre jusqu'à 15 ans en captivité, par exemple. Il contribue dans la nature à la régulation des populations d'autres mammifères comme les cervidés. Au parc national de Yellowstone aux USA la préservation de l'espèce (environ 3000 individus) a montré un impact écologique positif réduisant les populations des cervidés et des coyotes et en dispersant les ongulés qui ont tendance à sur pâtrir certaines arbres.

Quelques notions d'évolution et de préhistoire

Afin de comprendre les problèmes actuels comme la hybridation loup/chien ou l'importance de la préservation de cette espèce, quelques notions d'évolution et de paléontologie sont nécessaires. Dans l'Hémisphère Nord, les loups ont une ancestralité de quelques centaines de milliers d'années. Les individus qui peuplent l'Eurasie aujourd'hui proviennent il y a 20 à 30 000 ans des quelques refuges lors de la dernière glaciation qui a fait disparaître la plupart des mammifères et populations humaines. L'amélioration climat a permis ensuite la recolonisation l'Eurasie. Il y aurait une dizaine de sous-espèces en Eurasie, y compris en Inde et au Tibet (Himalaya). La sous-espèce la plus connue est celle du loup *loup gris*. En Italie il y

aurais une sous-espèce un peu différente qui a connu un déclin dans les Alpes du Sud (100 individus) dans les années 1970. Espèce protégée, ce loup italien se trouve aujourd’hui en reconstitution de sa population— impliquant entre autre la possible hybridation avec le chien (*Cl familiaris*) – mais le sujet reste en débat. En Amérique les 4 ou 5 sous-espèces connues provenant des races ancestrales Sibériennes qui ont migrés d’Asie en passant d’une manière intermittente par le détroit de Béring où ils se sont brassées avec le coyote (*Canis latrans*) environ 80-100 000 ans.

Bien qu'il n'y a pas de doute sur l'origine du chien (*Cl familiaris*) à partir du de l'espèce de loup sauvage (ayant un ancêtre commun) par domestication, la date, les lieux géographiques et les modalités de l'évolution sont moins connues et encore débattus. L'étude de la diversité génétique suggère une séparation il y a 30 000 ans dans l'Asie du Sud-Est.

Il est important de souligner que il y a plusieurs scenarios possibles : des domestications indépendantes à partir des progénitures occidentales et asiatiques ou une seule domestication à partir du loup d'Asie Centrale suivie d'un brassage avec le loup occidental Européen et migration ensuite vers Asie— les deux se produisant il y a environ 7200 ans. Du point de vue taxonomique le chien domestique est donc considéré comme une sous-espèce de *Canis lupus*. On connaît seulement deux sous-espèces de chien domestique qui ont retournés à l'état sauvage : le chien *Dingo* et le *chien chateur*.

L'intérêt scientifique

Cette espèce de *Canis lupus* a attiré depuis longtemps l'intérêt des scientifiques notamment dans le domaine de l'évolution et de l'écologie et ceci par plusieurs raisons : 1) la possibilité de croisement « récent » avec une autre espèce de canidés comme on vient de l'exposé donnant naissance aux hybrides 2) la coévolution du chien avec les migrations humaines (présence du gène mutant de la *Lactase* nécessaire dans la digestion du lactose chez le chien et la population humaine mais pas chez le loup sauvage) ; 3) la pathologie et la génétique en général - car des gènes ont été mis en évidence dans cette espèce pour des traits morphologiques (ex. couleur du poils) ou la taille pour laquelle on a identifié le gène *MGA* (*high mobility group AT-hook 2*) et le gène de *insulin-like growth factor-1* (*IGF-1*) ou encore des gènes responsables des maladies génétiques, endocrinianes et métaboliques.

Méthodes d'analyse génétique :

Les méthodes actuelles en génétique sont très développées dans les laboratoires internationaux. Il existe une base des données publique à NIH pour le génome des canidés. L'approche en génétique a suivi en général l'évolution des moyens en génétique moléculaire. Les marqueurs uni parentaux utilisés concernent l'ADN mitochondrial (ADNm) – pour la ligne maternelle et pour la ligne paternelle une région du Chromosome Y (Chr Y). Pour les autosomes, pendant plusieurs années se sont des marqueurs *microsatellites* (dits STR) – biparentaux qui ont été utilisés. Ils sont à l'heure actuelle un peu obsolètes (bien que parfois informatifs) et remplacés par l'utilisation des marqueurs bialléliques appelés *single nucleotide polymorphisms* (ou SNP). Ces marqueurs permettent le balayage du génome entier – appliquant donc une stratégie dite de *Génotype Wide Association Studies* (GWAS) et leur génotypage peut s'effectuer rapidement utilisant des puces à ADN contenant des millions de SNP. Inutile de préciser que la génétique peut aborder à l'heure actuelle des séquençage du génome entier par des techniques dites de nouvelle génération (*next generation sequencing* ou NGS) sur des appareils très performants. Plus important encore, parmi les SNP autosomiques on a réussi d'identifier les marqueurs de l'ancestralité (dits « ancestry informative markers » ou AIMs) qui sont essentiels dans l'analyse des taux d'hybridation. Les résultats utilisant ces nouvelles méthodes sont extraordinaires amenant des informations très détaillées sur les variations interindividuelles et même par calcul l'estimation de la taille des populations des animaux.

Hybridation loup x chien

L'espèce de *Canis lupus* a disparue en Europe Occidentale dans le IX siècle et ensuite réintroduite vers les années 1990. En France leurs nombres est estimé autour de 1500 individus depuis 30 ans, représenté essentiellement par la variété *Italo-Alpine*. L'introduction des nouvelles méthodes génétiques basées sur des

SNP a une importance cruciale notamment à cause de la polémique issue autour de l'existence des hybrides. En effet, le conflit avec les agriculteurs pastoralistes – qui sont responsables de la survie et la sécurité de troupeaux d'une part - est l'intérêt de l'introduction et/ou maintien de l'espèce sauvages de *Lupus canis* – d'autre part - a donné naissance à des débats voir des polémiques. Ceci s'explique par le statut différent par rapport à la Convention des Berne qui permettrait le tirs de chasse sur les hybrides mais pas sur l'espèce protégée (sauf dérogations). Les rapports sont encore parfois contradictoires dans ce domaine, certains invoquent un taux d'hybridation d'environ 50%, d'autres reportant l'absence complète d'hybridation. Un rapport récent en Suisse montre par des marqueurs SNP l'absence totale d'hybridation dans les échantillons prélevés et bien tracés dans les Alpes. Il faut préciser que la notion d'hybridation est très complexe – parfois épisodique, ou par des vagues avec des effets délétères ou avantageux pour l'espèce visant des populations isolées ou pas. La hybridation dite anthropogénique (faite par l'homme et son habitat) est considérée en général délétère pour l'espèce sauvage, pouvant altérer l'adaptation de l'espèce (*fitness*) voire son extinction - d'où l'importance des études très documentées, objectives et utilisant les meilleures méthodes d'analyse génétique.

Il faut noter qu'on connaît un seul exemple de brassage loup chien avec l'obtention des hybrides - représenté par le chien *loup de Tchécoslovaque*. Cette race (24 982 d'individus) des hybrides fut un expérimentation militaire dans les années 1950 ayant pour but l'obtention des chiens de garde des frontières. Ainsi le loup gris des Carpates a été brassé avec le chien de berger allemand (*German Shepherd dog*) suivie de quelques autres brassages. L'espèce a été reconnue officiellement par la *Fédération Cynologique Internationale* (FCI) en 1999. La connaissance de ce brassage est d'une importance capitale dans la compréhension de l'impact que l'hybridation peut produire. Par exemple, il a été observé qu'il y a plus de 2000 gènes du loup sauvage qui demeurent en excès chez cette race de chien ou l'inverse des gènes du chien qui sont en excès - gènes responsables du métabolisme lipidique, la régulation du crithmecircadien, le processus d'apprentissage et de la mémoire, et la sociabilité. Des comparaisons avec certains gènes humains (dits synténiques) est étonnante et très informative – notamment dans le domaine du comportement.

(TA Nîmes 2304496 - reçu le 02 décembre 2023 à 00:56 (date et heure de métropole)) Le parc National des Cévennes représente une bonne opportunité pour conduire des futures études sur les populations actuelles de loups. Des améliorations importantes sont nécessaires concernant le recueil des échantillons par les réseaux existants, la publication des résultats dans des revues prestigieuses tenant compte des standards internationaux et bien sur la transparence concernant les résultats d'analyses par des contacts directs entre notre association et divers laboratoires

Florin GRIGORESCU MD, PhD

Institut Convergences Migrations

Collège de France

C. FAIS DE JUSTICE

Ce montant correspond aux frais d'impression, postaux et de déplacement, exposés en vue de l'audience du Tribunal.

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin même d'office, la requérante conclut qu'il plaise au Tribunal :

- D'ENJOINDRE l'ANTAGENE ou l'ONCFS à communiquer ces analyses génétiques et leurs annexes pour l'exercice 2020-2021 à l'association ACCAC sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement à intervenir en application de l'article L.911-1 du CJA ;
- DE CONDAMNER ANTAGENE à la somme de 700 euros au titre de l'article L.761-1 du CJA

Fait le 12/11/2023 à Saint Sauveur Camprieu

M. RUTTEN, Président

SIGNATURE



BORDEREAU DE PIÈCES

Transmission d'une requête au Tribunal

Acte attaqué ANTAGENE le refus-5avril 2023 16h09

Pièce jointe n°1 – Statuts

Pièce jointe n°2 – Habilitation annuelle du Bureau

Pièce jointe n° 3 - Demande de communication de documents administratifs adressée à ANTAGENE

Pièce n°4 -Rapport de présentation pour accord cadre

Pièce n° 5 -Transmission par voie dématérialisée ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 6 - 1-2017-01-CCTP-Cahier des Clauses Techniques Particulières ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 7 - Rapport de présentation pour accord cadre ONFCS-ANTAGENE

Pièce n° 8 - Acte-d-Engagement

Pièce jointe n° 9 - Loup Flash Info-BILAN_HIVERNAL_2021_VF(1)

Pièce n° 10- Saisine de la CADA

Pièce n° 11-CADA Référence à rappeler 20233886

Pièce n° 12 - Avis de la CADA n° 22023886 du 13 juillet 2023

Pièce n° - 13 - Avis 20225972 du 2 avril 2022-ONCFS

Le requérant soussigné atteste que les pièces produites sont conformes aux originaux qu'il détient.

Jacques RUTTEN, Président, signé

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Jacques RUTTEN".